



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/040

Jugement n° : UNDT/2017/069

Date : 28 août 2017

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Nkemdilim Izuako

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

CASTELLI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant exerce les fonctions de spécialiste de la politique et des pratiques optimales à la classe P-4 au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il est titulaire d'un engagement continu.
2. Par une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi le 25 avril 2017, le requérant a contesté les décisions de rejet de sa demande d'indemnité pour frais d'études et de sa demande de remboursement des cours de langue maternelle de son fils (les « décisions contestées »).
3. Par une réponse déposée le 2 juin 2017, le défendeur a conclu à la non-recevabilité *ratione temporis* de la requête.
4. Par l'ordonnance n° 124 (NBI/2017) du 14 juillet 2017, le Tribunal a demandé au requérant de présenter une réplique concise se limitant à la question de la recevabilité.
5. Le 20 juillet 2017, le requérant a déposé la réplique demandée.
6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de son Règlement de procédure, le Tribunal a la faculté de tenir des audiences. En outre, aux termes de l'article 19 du Règlement, le Tribunal peut à tout moment prendre toute ordonnance ou donner toute instruction qu'il estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.
7. En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'il pouvait être statué sur les questions posées au seul vu des écritures et pièces produites par les parties et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de tenir une audience.

Faits

8. Le requérant, titulaire d'un engagement continu, exerce les fonctions de spécialiste de la politique et des pratiques optimales à la classe P-4 au sein de la FINUL à Naqoura (Liban). Il a deux enfants à charge : une fille, née en août 2007, et un fils, né en août 2011.
9. Pendant l'année scolaire 2015-2016, sa fille et son fils, alors âgés de huit et quatre ans, fréquentaient tous deux la même école à Beyrouth.
10. Par un courrier électronique daté du 23 juin 2016, le requérant a demandé à la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL le remboursement des frais engagés pour les études de ses deux enfants.
11. Par une communication du 28 juin 2016, la Section a informé le requérant que la demande relative à son fils avait été rejetée au motif que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de cinq ans lors de l'année scolaire en question. Elle a également expliqué au requérant qu'une demande concernant un enfant de moins de cinq ans ne pouvait être octroyée qu'à condition que les enfants de cet âge soient soumis à l'obligation scolaire dans le lieu d'affectation.
12. Le 29 juin 2016, le requérant a adressé à la Section une traduction non officielle d'un décret libanais (décret n° 5046) qui fixe à trois ans l'âge à partir duquel l'enfant peut être inscrit à la crèche sans toutefois préciser l'âge de scolarisation obligatoire.
13. Le 17 août 2016, le requérant a demandé le remboursement des cours de langue maternelle de ses deux enfants.
14. Le 26 août 2016, la Section a informé le requérant que la demande d'indemnité pour frais d'études relative à son fils était rejetée, au motif principalement que le bénéfice de l'exception prévue lorsque l'âge de la scolarité

obligatoire est inférieur ne pouvait être invoqué dans la mesure où l'obligation scolaire au Liban ne s'applique qu'à partir de six ans.

15. Le 27 septembre 2016, la Section a rejeté la demande du requérant tendant au remboursement des cours de langue maternelle de son fils pendant l'année scolaire 2015-2016, au motif principalement que ce montant faisait partie de l'indemnité pour frais d'études à laquelle l'intéressé n'avait pas droit en raison de l'âge de son fils.

16. Le 17 octobre 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique des décisions contestées.

17. Par une note verbale adressée le 26 octobre 2016 au Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrés, la FINUL a demandé des précisions sur l'âge de la scolarisation obligatoire et sur les dates de début et de fin de l'année scolaire dans le pays.

18. Par une réponse du 19 décembre 2016, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés a adressé à la Section une lettre du Ministère libanais de l'éducation et de l'enseignement supérieur précisant que la scolarisation était obligatoire à partir de six ans et que l'année scolaire commençait au début du mois de septembre et s'achevait dans la dernière semaine du mois de juin.

19. Le 2 février 2017, le requérant a été informé qu'à l'issue du contrôle hiérarchique, les décisions contestées avaient été confirmées.

Recevabilité

Moyens du défendeur

20. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable au motif que le contrôle hiérarchique de la décision du 28 juin 2016 n'a pas été demandé dans les délais impartis. Il fait valoir que le requérant a présenté sa demande le 17 octobre 2016, alors qu'il n'avait que jusqu'au 27 août 2016 pour ce faire. Il affirme que la communication du 26 août 2016 faisait uniquement suite à la demande de réexamen du requérant et n'ouvrait pas à l'intéressé un nouveau délai pour présenter une demande de contrôle hiérarchique.

Moyens du requérant

21. Les moyens invoqués par le requérant quant à la recevabilité peuvent se résumer comme suit :

a. Le courrier électronique du défendeur en date du 28 juin 2016 ne constituait pas une décision administrative définitive. Il ne s'agissait que d'une conclusion provisoire et s'inscrivait dans le cadre d'une correspondance bien plus large entre la Section et le requérant;

b. La position exprimée sur la question par la Section dans son courrier électronique du 29 juin 2016 est ambiguë;

c. Dans son courrier électronique du 30 juin 2016, le défendeur a demandé au requérant d'étayer ses affirmations formulées le 29 juin 2016 quant à l'âge de scolarisation minimum au Liban;

d. La note verbale adressée le 26 octobre 2016 par le Département de la gestion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrés montre que le défendeur cherchait encore à ce moment-là à réunir toutes les informations utiles pour se décider en connaissance de cause;

e. Dans sa décision du 2 février 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique n'a pas constaté que la demande du requérant était irrecevable.

Examen

22. La décision administrative contestée a-t-elle été définitivement rendue et communiquée au requérant le 28 juin ou le 26 août 2016?

23. Aux termes de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif :

1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

24. Dans l'arrêt *Lee* (2014-UNAT-481), le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a jugé que, pour avoir le caractère d'une décision administrative susceptible de recours juridictionnel, la décision devait avoir des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du fonctionnaire intéressé et devait exercer une influence directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de cette personne en particulier¹.

25. En réponse au courrier du 23 juin 2016, dans lequel le requérant a demandé le remboursement des frais engagés pour les études de ses deux enfants le 23 juin 2016, le défendeur a expliqué le 28 juin 2016 que l'intéressé n'avait pas droit à l'indemnité, son fils ayant quatre ans et non l'âge minimum requis de cinq ans. Le défendeur a également renvoyé aux dispositions de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4/Amend.1](#) [Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)], qui dispose notamment :

[U]n âge minimum moins élevé pourra être accepté pour l'octroi de l'indemnité si la législation en vigueur en un lieu donné rend la scolarité obligatoire plus tôt.

26. Par un courrier électronique du 29 juin 2016, le requérant a fait valoir, à l'encontre de la position du défendeur, un décret libanais en date du 20 septembre 2010 ramenant à trois ans l'âge d'inscription à la crèche.

27. Par une communication du même jour, le défendeur a répondu qu'il n'était pas en mesure de trancher la question. Par un courriel du lendemain, soit le 30 juin 2016, il a prié le requérant de lui transmettre une copie du décret en question pour pouvoir examiner l'affaire.

28. Par un nouveau courrier du 26 août 2016, le défendeur a informé le requérant qu'à l'issue de consultations et d'un réexamen de la demande d'indemnité pour frais d'études, il avait été déterminé qu'il ne pouvait y être fait droit dans la mesure où la scolarité au Liban n'était obligatoire qu'à partir de six ans.

29. Par un courrier du 27 septembre 2016, le défendeur a informé le requérant du rejet de sa demande de remboursement des cours de langue maternelle de son fils, au motif que ce montant faisait partie de l'indemnité pour frais d'études à laquelle le requérant n'avait pas droit en raison de l'âge de son fils.

30. Par une note verbale adressée le 26 octobre 2016 au Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrés, le défendeur a demandé des précisions sur l'âge de scolarisation obligatoire et sur les dates de début et de fin de l'année scolaire au Liban.

¹ L'arrêt renvoie au jugement n° 1157 rendu dans l'affaire *Andronov* (2003) par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

31. Par une réponse du 19 décembre 2016, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés a adressé au défendeur une lettre du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur précisant que la scolarisation était obligatoire à partir de six ans dans le pays et que l'année scolaire commençait au début du mois de septembre et s'achevait dans la dernière semaine du mois de juin.

32. Après avoir soigneusement examiné l'ensemble de la correspondance échangée entre les parties, le Tribunal considère que l'argument du défendeur selon lequel la décision administrative contestée aurait été définitivement rendue et communiquée au requérant le 28 juin 2016 n'est pas convaincant.

33. Le Tribunal estime que la correspondance entre les parties ne permet pas d'étayer ledit argument et juge que le défendeur n'avait pas connaissance de tous les faits utiles le 28 juin 2016, lorsqu'il a rejeté la demande d'indemnité pour frais d'études et la demande de remboursement des cours de langue maternelle. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal retient que la décision administrative contestée a été définitivement rendue et communiquée au requérant le 26 août 2016.

34. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal estime que la question à résoudre en l'espèce est celle de savoir si le requérant a demandé le contrôle hiérarchique dans les délais impartis.

35. En application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, il faut, pour qu'une requête soit recevable, que le requérant ait au préalable demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, et que cette demande ait été formée dans des délais déterminés.

36. En l'espèce, la décision administrative contestée a été communiquée au requérant le 26 août 2016. L'intéressé disposait donc de 60 jours à compter de cette date, c'est-à-dire jusqu'au 25 octobre 2016, pour former sa demande de contrôle hiérarchique. Il résulte du dossier que la demande a été déposée le 17 octobre 2016, soit dans les délais impartis.

37. Le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant de sa décision le 2 février 2017. Ce dernier a ensuite introduit la présente requête devant le Tribunal le 25 avril 2017. Dès lors, au regard de la lettre a) du sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut, le requérant a saisi le Tribunal dans les conditions prévues.

Dispositif

38. En conséquence, la requête est recevable *ratione materiae* et *ratione temporis*.

(Signé)
M^{me} Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 28 août 2017

Enregistré au Greffe le 28 août 2017
(Signé)

Pour M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière
Eric Muli
Juriste